
Commune de Meillac

02 99 73 02 25 – mairie.meillac@orange.fr

COMPTE-RENDU
SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2015

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE 19

Date de la convocation : 5 novembre 2015

L'an deux mil quinze, le treize novembre à vingt heures, en session ordinaire, le Conseil municipal de MEILLAC légalement convoqué suivant l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges DUMAS, Maire.

PRESENTS : M. DUMAS Georges, M. RAMBERT Bruno, Mme TALES MERIL Sandrine, M. RONDIN Henri, M. Mme COUVERT Laëtitia, M. GORON Eric, Mme GOULLET DE RUGY Marie-Madeleine, M. GUILLARD Philippe, M. MENARD Sylvain, Mme PIOT Annie, M. PONCELET Michel, M. ROUXEL Jean-Luc, Mme SAMSON Maryline,

Mme LEGAULT DENISOT est arrivée juste avant l'explication du premier sujet inscrit à l'ordre du jour.

M. AFCHAIN est arrivé pendant l'explication du troisième sujet inscrit à l'ordre du jour.

ABSENTS EXCUSES : Mme BONTE donnant pouvoir à M. DUMAS ; Mme SOSIN donnant pouvoir à M. RONDIN ; Mme ADAM, M. BRIVOT.

Secrétaire de séance : M. MENARD

Approbation du compte-rendu de la séance du 16 octobre 2015 : le compte-rendu de la séance du 16 octobre 2015 est approuvé à l'unanimité.

Ajout à l'ordre du jour : validation de nouveaux temps de travail d'agents à temps non complet, accepté à l'unanimité.

Mise en place du temps partiel

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le temps partiel de droit concerne les stagiaires et titulaires à temps complet ou non complet, les agents non-titulaires employés depuis plus d'un an dans la collectivité à temps complet.

Il est accordé à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ; à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant adopté ; pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap. Les quotités possibles sont 50 %, 60%, 70 % et 80 % du temps plein, ou de la durée du poste pour le temps non complet.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents stagiaires ou titulaires à temps complet, et aux agents non-titulaires employés depuis plus d'un an dans la collectivité à temps complet. Les quotités possibles sont de 50 % à 99 %. L'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

L'initiative revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale. Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel. Il est accordé pour une période de six mois à un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période, la demande doit être expresse. Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et de paternité, ou une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel. La réglementation fixe un cadre

général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Technique.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 novembre 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'instituer le temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- Le temps partiel peut être organisé dans un cadre hebdomadaire (agents non annualisés) ou annuel (agents annualisés) ;
- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées à 80 % ou 90 % du temps complet.
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée ;
- La durée des autorisations sera de 6 mois. Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande ;
- Deux agents du même service ne pourront pas être absents pour temps partiel le même jour.
- Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois (à formaliser dans un écrit).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ADOPTE les modalités ainsi proposées.
- DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2015 et seront applicables aux agents titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit) ;
- DIT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Décision modificative

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'approuver la décision modificative suivante afin de s'assurer de disposer de crédits suffisants sur le chapitre « Charges de personnel » jusqu'à la fin de l'année.

DM 2015-05

MONTANT	A PRELEVER AU	POUR INSCRIRE AU
10 000 €	<u>Chapitre</u> 011 Charges à caractère général <u>Compte</u> 6135 Locations mobilières	<u>Chapitre</u> 012 Charges de personnel <u>Compte</u> 6411 Personnel titulaire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la décision modificative présentée.

Convention avec la société KDE Energy relative à l'utilisation et le passage sur les voies publiques

Monsieur le Maire explique au Conseil le projet de convention avec la société KDE Energy et rappelle que dans le cadre de la construction d'éoliennes sur la commune, la société KDE souhaite bénéficier d'un droit de passage pour les véhicules, personnes, câbles et réseaux souterrains sur les voies communales concernées par le projet.

Les voies concernées sont les suivantes :

- Voie communale n° 9 de la RD n° 794 à la RD n° 81 ;
- Ancien chemin des Gâts ;
- Chemin rural n° 78 dit de La Garde ;
- Voie communale n° 13 de Tressé à Meillac.

La commune confère à toute personne intervenant pour le compte de la société, un droit de passage en tout temps et heures et avec tous types d'engins de chantier ou de transport sur les voies et chemins communaux.

La commune reconnaît à la société le droit d'effectuer des travaux d'aménagement et de renforcement des chemins nécessaires à la construction du projet.

La société s'engage à verser à la commune une cotisation forfaitaire et annuelle d'un montant de mille euros en contrepartie de la servitude de passage.

La commune confère à la société ou toute personne intervenant pour le compte de la société, un droit de passage et d'emprise, de divers réseaux enterrés nécessaires au fonctionnement du parc éolien.

L'installation, l'entretien et la réparation des lignes, câbles et fibres optiques sont à la charge exclusive de la société pendant toute la durée de la convention.

En contrepartie de l'enfouissement des câbles, la société versera à la commune deux euros par mètre linéaire sous forme d'une indemnité annuelle pendant toute la durée d'exploitation du parc, soit 3 490 € annuel (longueur totale de 1 745 m).

La durée de la convention est de vingt-cinq ans.

Le Conseil municipal demande que soient modifiées ou précisées certaines phrases de la convention.

- L'article II (premier paragraphe) mentionne que « La Commune confère expressément par la présente Convention à la Société ou à toute personne intervenant pour le compte de la Société, un droit de passage en tout temps et heures et avec tous types d'engins de chantier ou de transport sur les voies Communales ». Le Conseil municipal demande que soit ajoutée la phrase suivante : « Aucune nuisance sonore ne sera tolérée de 22h à 6h pendant les travaux ».
- L'article II (deuxième paragraphe) mentionne que « La Commune reconnaît à la Société le droit d'effectuer à leurs seuls frais tous travaux d'aménagement et de renforcement desdits chemins nécessaires à la construction du projet – sans en affecter les fonctionnalités au-delà de la période de tels travaux ». Le Conseil municipal demande que cette phrase soit remplacée par la phrase suivante : « La Commune reconnaît à la Société le droit d'effectuer, aux frais de ladite société, tous travaux d'aménagement et de renforcement desdits chemins nécessaires à la construction du projet – sans en affecter les fonctionnalités au-delà de la période de tels travaux. La Société s'engage à remettre en état les voies communales ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la convention et autorise M. le Maire à la signer sous réserve que soient apportées les modifications et précisions ci-dessus.

Convention avec le Département relative à l'aménagement de la RD 81 – Rue Octave de Bénazé

Vu l'avis favorable du service Construction de l'Agence départementale du Pays de Saint-Malo sur le dossier de demande d'avis et de subvention présenté au Département pour la réalisation de l'aménagement de la route départementale n° 81 (aménagement de la voie piétonne, aménagement de deux plateaux piétonniers, aménagement d'une écluse à rétrécissement axial Rue Octave de Bénazé),

M. RAMBERT présente au Conseil le projet de convention avec le Département pour l'aménagement de la route départementale n° 81. La commune est autorisée à réaliser les aménagements sur la RD n° 81, à l'intérieur des limites d'agglomération. La commune s'engage à ne pas entraver la libre circulation des véhicules y compris poids lourds et engins agricoles, et à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

La convention définit les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

La commune doit prendre les mesures nécessaires de sécurité et de signalisation temporaire durant la réalisation des travaux. Les travaux seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département. Le Département sera informé des modifications apportées au projet et des modifications apportées aux réseaux existants.

La commune sera responsable des dommages pouvant survenir du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements.

Le Département prend en charge la couche de roulement en enrobés et versera donc une participation financière de 7,45 € HT par m². Cette participation financière sera versée après réception des travaux au vu du constat des surfaces traitées.

M. le Maire précise que l'ensemble des travaux d'aménagement de la voie (trottoirs...) est estimé par la Communauté de communes à 131 295 € HT, avec possibilité d'obtenir 20 000 € HT pour chaque plateau.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la convention et autorise M. le Maire à la signer.

Avenant n° 1 à la convention de mandat travaux d'investissement voirie – Programme 2015

Vu la délibération n° 2015-02-06-14 du 6 février 2015 relative à l'aménagement de la rue Octave de Bénazé portant approbation du projet, validation du plan de financement et autorisation de lancement des études,

Vu la convention de mandat pour la réalisation de travaux d'investissement voirie de l'année 2015 en date du 9 mars 2015,

Monsieur le Maire présente au Conseil l'avenant n° 1 de la convention avec la Communauté de communes portant sur le programme des travaux de voirie 2015.

L'avenant n° 1 prévoit la réalisation des travaux de voirie supplémentaires suivants :

- aménagement de la voie piétonne ;
- aménagement de deux plateaux piétonniers ;
- aménagement d'une écluse à rétrécissement axial Rue Octave de Bénazé.

Le montant total des travaux est de 30 876 € TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- approuve l'avenant n° 1 et le plan de financement proposé par la Communauté de communes ;
- autorise M. le Maire à signer l'avenant.

Avis concernant le projet de schéma de mutualisation des services

Par délibération du 7 octobre 2015, le Bureau communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique a émis un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation des services.

La loi de Réforme des Collectivités Territoriales de décembre 2010 fait obligation aux EPCI de se doter d'un schéma de mutualisation des services avant l'été 2015. Cette obligation est réaffirmée par la loi MAPTAM de janvier 2014.

L'article L5211.39.1 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres. Ce rapport doit comporter un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

La mutualisation des services s'opère dans un cadre réglementaire proposant plusieurs degrés. C'est principalement le Code général des collectivités territoriales qui définit principalement le cadre juridique de la mutualisation. Ses modifications récentes (lois RCT et MAPTAM) rendent la mutualisation indispensable pour les EPCI. On peut définir la mutualisation comme l'ensemble des mises en commun des moyens humains et matériels entre les EPCI et les communes.

La mutualisation :

- Est un outil au service d'un projet politique : elle traduit la volonté partagée d'approfondir la dynamique intercommunale sur le territoire de la Bretagne romantique ;
- Nécessite un portage politique et l'implication de l'ensemble des conseillers communautaires et municipaux (appropriation d'une culture commune, validation partagée d'objectifs et d'une méthode de démarche à mener en commun) ;
- L'identité des communes est respectée. La mutualisation est ainsi nécessairement progressive et peut être à géométrie variable (les communes restent libres d'adhérer à tout ou partie des mutualisations prévues par le schéma de mutualisation. Celui-ci faisant l'objet d'une présentation annuelle, il peut faire l'objet d'amendements afin que cet outil reste vivant tout au long de la durée du mandat ; il n'est pas figé. Par ailleurs, la mutualisation peut s'appliquer à la mise en commun aussi bien de services que d'équipements ou de procédures) ;
- La mutualisation se doit de répondre aux enjeux de proximité ainsi que de valorisation et de consolidation des ressources humaines. Elle doit donc se faire en toute transparence.

Le Cabinet Décision Publique a été choisi pour assister la Communauté de communes dans l'élaboration du schéma de mutualisation. Un document a été établi et est présenté lors de la séance du Bureau.

Les engagements :

- Construire ensemble l'avenir du territoire et offrir aux habitants des services et des conditions de vie satisfaisantes ;
- Elever la réflexion au niveau de l'ensemble du territoire en tenant compte et en respectant les différences et les spécificités de chacun ;
- Affirmer la solidarité entre les communes du territoire ;
- Décider de manière éco-responsable.

La mutualisation voulue par les élus se veut pragmatique et progressive. En conséquence, le schéma de mutualisation porte dans une première étape sur des mesures emportant une adhésion très large tant des élus que des cadres territoriaux.

C'est ainsi que trois thématiques prioritaires ont été identifiées comme vecteurs premiers de mutualisation :

- L'informatique (mise en commun de certains logiciels) ;
- L'achat de matériels en commun et les assurances (ex : fournitures de bureau, produits d'entretiens...) ;
- Les marchés publics (ex : impression du bulletin municipal, achat de défibrillateurs et détecteurs de fumée).

Au terme de la présentation du schéma de mutualisation des services, le Bureau communautaire, à l'unanimité des suffrages, décide de :

- Emettre un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation des services ;
- Solliciter les 27 communes membres de l'EPCI pour se prononcer quant à ce schéma de mutualisation des services ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Aussi, il est nécessaire pour valider ce schéma de mutualisation, que les conseils municipaux des communes membres émettent un avis concernant ce projet de mutualisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix POUR et 1 ABSTENTION,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales » ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2015-10-DELB-28 du Bureau communautaire en séance du 7 octobre 2015 ;

DECIDE DE :

- EMETTRE un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation des services ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Modification du temps de travail d'emplois à temps non complet

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'en raison de la mise en place des nouveaux horaires de l'école depuis la rentrée de septembre 2015, certains agents du service scolaire connaissent une modification de leur temps de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et par 13 voix POUR, 3 voix CONTRE, 1 ABSTENTION, adopte les modifications suivantes au 1^{er} septembre 2015 :

GRADES	TEMPS DE TRAVAIL avant le 1 ^{er} septembre 2015	TEMPS DE TRAVAIL depuis le 1 ^{er} septembre 2015
--------	-------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo

Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Temps non complet 34,85/35	Temps non complet 34,87/35
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Temps non complet 30,32/35	Temps non complet 31,04/35
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Temps non complet 29,53/35	Temps non complet 30,45/35
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Temps non complet 28,35/35	Temps non complet 28,55/35

Informations diverses :

Organisation des permanences des élus pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.